

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

Le Conseil général de la commune de Molondin

Vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Vu le préavis de la municipalité,

arrête

Titre 1. Généralités

But

Article premier : Le présent règlement a pour objet l'organisation du **service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)** de la commune de Molondin

Commission du feu

Art. 2 : En plus du commandant du corps de sapeurs-pompiers et du municipal délégué qui la préside, la Commission du feu est composée de 3 membres.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 : Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major
- Une section comprenant plusieurs groupes de sauvetage et d'extinction.

Art. 4 : En plus des missions du SDIS, la municipalité peut engager le corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5 : Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.
Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art 6 : Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art 7: Le responsable de l'instruction organise la formation de sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art 8 : L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre ;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente ;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé ;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 31 janvier de l'année suivante ;
- présenter à la Municipalité les propositions de nominations d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement ;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
- proposer à la Municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux ;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art 9 : L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- de son remplaçant
- du responsable de l'instruction
- du responsable du matériel
- de tous les officiers
- du fourrier

Art 10 : Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art 11 : Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Titre III. Service de sapeur-pompier

- Art 12 :** Sont astreintes au service, les personnes valides âgées de 20 ans à 52 ans.
- Art 13 :** A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.
Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes, en vertu de l'article 12 ci-dessus, sont convoquées par écrit.
- Art 14 :** Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard avant la date de recrutement et être accompagnée le cas échéant, d'un certificat médical.
- Art 15 :** Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.
Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.
- Art 16 :** La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 10 jours dès sa communication à l'intéressé. La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.
- Art 17 :** Chaque membre du corps de sapeurs-pompier est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.
Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.
Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.
- Art 18 :** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art 19 : Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art 20 : Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.

Art 21 : Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et en donne copie à l'inspecteur du SDIS.

Art 22 : L'Etat-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la Municipalité.

Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Taxe d'exemption

Art 23 : Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de 100 francs par personne.

Art 24 : Sont exemptées du paiement de la taxe d'exemption, les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité, les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Art 25 : Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Titre VI. Frais d'intervention

Art 26 : Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- 100 francs pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile ;
- 150 francs pour la troisième alarme survenue durant l'année civile ;
- 300 francs par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

Titre VII. Discipline

Art 27 : Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art 28 : Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 ci-dessus ;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre ;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art 29 : L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le

Art 30 : commandant.
Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la
Municipalité dans les 10 jours dès leur communication à l'intéressé

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être
contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi
sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la
procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure
administratives.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art 31 : Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son
approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 23 juin 97

Le Syndic

A. Dollon

(LS)



Le Secrétaire

L. Vallou

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 juin 97

Le Président

A. K...



(LS)

Le Secrétaire

S-S Pauli

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance
Sociale et des Assurances.

Lausanne, le 5. XI. 97

Le Chef du Département :

L. Grégoire